

**Loi fédérale
sur les armes, les accessoires d'armes et
les munitions
(Loi sur les armes, LArm)**

Modification du 23 décembre 2011

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 2011¹,
arrête:*

I

La loi du 20 juin 1997 sur les armes² est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1

¹ La présente loi ne s'applique ni à l'armée, ni au Service de renseignement de la Confédération, ni aux autorités douanières et policières. Elle ne s'applique pas non plus aux administrations militaires, sauf dans les cas visés aux art. 32a^{bis}, 32c et 32j.

Art. 18a, al. 1, 1^{re} phrase, et 18b, al. 1

Ne concerne que le texte italien.

Art. 25a, al. 3, let. e

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations au régime de l'autorisation pour:

- e. les collaborateurs des autorités étrangères chargées de la surveillance des frontières qui participent en Suisse, en compagnie de collaborateurs d'autorités suisses de surveillance des frontières, à des engagements opérationnels aux frontières extérieures de l'espace Schengen;

¹ FF 2011 4217

² RS 514.54

Art. 27, al. 4, let. e

⁴ N'ont pas besoin d'un permis de port d'armes:

- e. les collaborateurs des autorités étrangères chargées de la surveillance des frontières qui participent en Suisse, en compagnie de collaborateurs d'autorités suisses de surveillance des frontières, à des engagements opérationnels aux frontières extérieures de l'espace Schengen;

Art. 32a, al. 1, let. b

¹ L'office central gère les fichiers suivants:

- b. le fichier relatif à l'acquisition d'armes par des personnes domiciliées dans un autre Etat Schengen (DEWS);

Art. 32a^{bis} Utilisation du numéro d'assuré AVS

Conformément à l'art. 50e, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³, l'office central est habilité à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS. Les services compétents de l'administration militaire communiquent les numéros d'assuré AVS à l'office central, qui les traite dans le fichier DAWA.

Art. 32b, al. 3, let. a et b

³ Le fichier DAWA contient les données suivantes:

- a. l'identité et le numéro d'assuré AVS des personnes qui se sont vu remettre une arme en propriété lorsqu'elles ont été libérées de leurs obligations militaires;
- b. l'identité et le numéro d'assuré AVS des personnes qui se sont vu retirer en vertu de la législation militaire leur arme personnelle ou l'arme qui leur a été remise en prêt;

Art. 32c, al. 2^{bis}

^{2bis} Toutes les données des fichiers DEBBWA peuvent être mises à la disposition des services compétents de l'administration militaire par un système d'accès en ligne.

Art. 32j, al. 1, et al. 2, let. a et b

¹ *Abrogé*

² Les services compétents de l'administration militaire communiquent à l'office central:

³ RS 831.10

- a. l'identité et le numéro d'assuré AVS des personnes qui se sont vu remettre une arme en propriété lorsqu'elles ont été libérées de leurs obligations militaires, ainsi que le type et le numéro de l'arme;
- b. l'identité et le numéro d'assuré AVS des personnes qui se sont vu retirer en vertu de la législation militaire leur arme personnelle ou l'arme qui leur a été remise en prêt.

II

La loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée⁴ est modifiée comme suit:

Art. 17, al. 4^{bis}

^{4bis} Les données relatives à la remise et à la reprise de l'arme personnelle sont conservées pendant vingt ans à compter de la libération des obligations militaires.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 23 décembre 2011

Le président: Hans Altherr
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 23 décembre 2011

Le président: Hansjörg Walter
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 4 janvier 2012⁵

Délai référendaire: 13 avril 2012

⁴ RS 510.91
⁵ FF 2012 83

